



collège
Charles Le Goffic

académie
Bretagne
Éducation
nationale

**CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Date du début et de fin de la séquence d'observation :

Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		

Soit un total hebdomadaire de _____ heures.

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Découverte du monde professionnel et d'un ou plusieurs métiers.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation et contrôler le déroulement de la période en entreprise :

Prise de contact et/ou visite par les professeurs.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Rédaction d'un rapport de stage et présentation orale devant un jury. Ces deux exercices seront supports d'évaluation pour la validation du socle commun et pour le DNB.

ANNEXE FINANCIERE

ASSURANCES

Pour l'entreprise ou organisme d'accueil

N° de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur : MAIF

N° du contrat : 1318702H

Pour les responsables de l'élève

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

La présente convention régle les rapports entre :

L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom

Adresse

Téléphone

Fax

Courrier électronique :

Représentée par

en qualité de

Nom et fonction du responsable de l'accueil en milieu professionnel (ou tuteur) :

ET L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : COLLEGE CHARLES LE GOFFIC

Adresse : 10 boulevard d'Armor – 22300 LANNION

Téléphone : 02.96.37.44.64

Courrier électronique : Ce.0220082v@ac-rennes.fr

Représenté par : Monsieur H. HUDIN en qualité de Chef d'établissement

Nom du professeur chargé du suivi de l'élève :

ET L'ELEVE

Nom et Prénom

Date de naissance

Classe de

Adresse :

Téléphone

DATES DE LA SEQUENCE D'OBSERVATION DU 7 AU 11 DECEMBRE 2020

Cette convention comporte une annexe pédagogique et une annexe financière

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ou à l'occasion de cette séquence.

ARTICLE 6

Les modalités d'encadrement de l'élève au cours de la séquence d'observation sont fixées par l'établissement scolaire, dans le cadre de l'organisation des sorties scolaires.

En conséquence, en cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (ou leur représentant) s'engage à prévenir le chef d'établissement et lui fait parvenir, dans la jour où l'incident s'est produit, les éléments nécessaires à la déclaration d'accident scolaire.

ARTICLE 7

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Fait le

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil

Le Chef d'établissement scolaire

Les parents ou le responsable légal

Le responsable de l'accueil en milieu professionnel

Le professeur principal,

L'élève

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil :

Vu le code du travail ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 331-6 et D. 332-14 ;

Vu le code civil et notamment son article 1384 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement approuvant le contenu de cette convention ; Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention régle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel.

Les objectifs et les modalités de cette séquence d'observation sont consignés dans les annexes pédagogique et financière jointes à la convention.

ARTICLE 2

L'élève demeure durant la séquence d'observation sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Il est soumis aux règles générales et au règlement intérieur en vigueur dans l'organisme d'accueil, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'horaires et de discipline. Il s'engage à respecter les règles, mesures et protocoles mis en place par l'organisme d'accueil pour assurer la santé et la sécurité de ses salariés.

ARTICLE 3

Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignants. Il peut également participer à activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignants et les objectifs de formation de leur classe, sous contrôle des personnels responsables de son encadrement en milieu professionnel.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail (articles D4153-15 à D4153-37). Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

ARTICLE 4 (relatif aux élèves mineurs)

La durée de présence en entreprise ou dans l'organisme d'accueil de l'élève mineur ne peut excéder 30 heures par semaine pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures par semaine pour les élèves de plus de 15 ans. La durée quotidienne ne peut excéder 7 heures par jour.

La présence en entreprise ou dans l'organisme d'accueil des élèves de moins de 16 ans est interdite entre 20 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 14 heures consécutives. Pour les élèves de 16 à 18 ans, la présence en entreprise ou dans l'organisme d'accueil est interdite entre 22 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 12 heures consécutives. Elle est également interdite le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 5 (se reporter à l'annexe financière, rubrique "Assurances" à compléter)

Le chef d'entreprise ou le responsable dans l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile entreprise» ou «responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif à l'accueil de l'élève.